

**AFFAIRE N° 5. - Aménagement de la voirie communale -**  
**Fonds routier 1966 et emprunts complémentaires**

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 4662 SG./DAF/3 en date du 5 Septembre dernier, M. le Préfet m'a fait savoir qu'une subvention de Frs CFA 95.200.000 a été prévue au budget primitif 1966 du Département au titre du "Fonds routier" en vue d'être répartie entre les Communes pour l'aménagement de la voirie communale.

Cette répartition a été effectuée d'après les critères adoptés par le Conseil Général au cours de sa 2ème session extraordinaire de Juillet 1966, savoir:

a) Attribution de 1 million à chacune des 24 Communes ...	24.000.000.-
b) Répartition de 11 millions en parts égales entre les 13 communes de moins de 10.000 habitants .....	11.000.000.-
c) Partage du reliquat ( 95.200.000 - 35.000.000) proportionnellement à la longueur de la voirie communale majorée de 2 % par centaine de centimes votés en 1966 .....	60.200.000.-
	<hr/>
	Frs CFA... 95.200.000.-
	<hr/> <hr/>

La longueur de la voirie communale considérée pour cette répartition est celle figurant au dernier tableau de recensement qui a été présenté à la Municipalité et qui a été revêtu du visa du Service technique des Ponts et Chaussées.

Suivant ce mode de répartition, le montant de la subvention revenant à la Commune de Saint-Denis au titre du "Fonds routier" 1966 s'élève à ..... 6.222.900 Frs cfa

En complément de cette somme, la Commune a également la possibilité de solliciter, pour le financement des travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de la voirie communale, un prêt correspondant, au double de la subvention précitée qui a été octroyée à la Municipalité de Saint-Denis, soit ..... 12.457.800 Frs cfa

La Caisse des Dépôts et Consignations, qui est l'organisme généralement contacté pour les opérations de l'espèce, a donné son accord au Préfet en ce qui concerne cette aide financière aux Communes pour 1966.

M. le Préfet m'engage vivement à profiter du concours financier qui m'est ainsi offert.

Ainsi donc, au moyen du " Fonds routier " et de l'emprunt complémentaire, la Commune pourra envisager la modernisation des chemins pour un montant global ..... 18.686.700 Frs cfa

J'ai donc l'honneur de vous soumettre la délibération ci-après:

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire

Après en avoir délibéré

Décide de contracter un emprunt de Frs CFA 12.457.800 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et vote, en conséquence, la délibération dont la teneur suit:

**ARTICLE 1er.** - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de NF 249.156, destiné à financer divers travaux d'aménagement de la voirie communale et dont le remboursement d'effectuera en 15 années à partir de 1967.

**ARTICLE 2.** - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

**ARTICLE 3.** - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 24.004,24 NF comprenant le capital et les intérêts

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

**ARTICLE 4.** - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêts de plein droit à partir de cette date aux taux du prêt majoré de 1 %/

**ARTICLE 5.** - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

**ARTICLE 6.** - La Commune s'engage:

- \*) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui tendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- \*) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

**ARTICLE 7.** - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

**ARTICLE 8.** - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*Approuvé*  
M. Denis le 28 Décembre / 66  
D. le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Agnès J. Duchas